



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/50  
17 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 136 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/737)]

49/50. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992 à laquelle était annexé le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général du rapport 1/ qu'il a présenté en application de la résolution 48/30 du 9 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport susmentionné et son annexe,

Rappelant que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé de formuler au sujet du programme d'activités pour la Décennie des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant que, aux quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 du 28 novembre 1990, 46/53 du 9 décembre 1991, 47/32 et 48/30,

Ayant examiné le rapport que le Groupe de travail a présenté à la Sixième Commission 2/,

1. Remercie la Sixième Commission d'avoir élaboré, dans le cadre du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, et demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la cinquantième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. Remercie également les États et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. Adopte le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui est annexé à la présente résolution, dont il fait partie intégrante;

4. Invite tous les États, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les diverses activités décrites dans ce dernier et à fournir au Secrétaire général, qui les lui transmettra à sa cinquantième ou, au plus tard, à sa cinquante et unième session, des renseignements à ce sujet;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, sur la base de ces renseignements et d'autres informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, un rapport sur l'exécution du programme;

---

1/ A/49/323 et Add.1 et 2.

2/ A/C.6/49/L.10.

6. Encourage les États à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

7. Engage les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

8. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des États, ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme annexé à la présente résolution;

9. Prie également le Secrétaire général de poursuivre les préparatifs du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui se tiendra du 13 au 17 mars 1995, dans les limites des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, en tenant compte des orientations qu'elle a données à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, et de tenir les États Membres au courant de l'état des préparatifs;

10. Considère que le droit international humanitaire doit conserver un rôle de premier plan et, à cet égard, note que le Gouvernement suisse va organiser en janvier 1995 une réunion intergouvernementale d'experts qui sera chargée d'établir un rapport sur les moyens concrets de promouvoir le strict respect du droit international humanitaire;

11. Invite tous les États à diffuser largement la nouvelle version des directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé 3/ reçue du Comité international de la Croix-Rouge et à dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire;

12. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de rendre compte des activités que lui-même et d'autres organes compétents auront entreprises concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé, de façon que les renseignements ainsi communiqués puissent être intégrés dans le rapport qui sera établi conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

84<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1994

---

3/ A/49/323, annexe.

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les États à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les États et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.

2. Les États sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les États et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux États, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

4. Les États sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

5. L'Assemblée générale, consciente de l'importance que présente la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prend note des efforts actuellement déployés pour faciliter la mise en oeuvre des instruments internationaux existant dans ce domaine.

II. PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS, Y COMPRIS LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

1. Les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 4/ et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes :

a) Élargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les États à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

### III. ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine spécialisé, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

---

4/ A/47/277-S/24111.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les États sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1952 <sup>5/</sup>, en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les États sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Comité spécial devrait tenir compte du débat qui a eu lieu à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix".

#### IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les États et d'autres organes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme.

2. Les États devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau universitaire des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les États devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours

---

<sup>5/</sup> Voir annexe II au règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.15).

de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

5. Les États sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, l'Institut international de droit humanitaire, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer à coopérer à cet égard avec les États.

6. S'agissant de la formation du personnel militaire, les États sont invités à favoriser l'enseignement et la diffusion des principes régissant la protection de l'environnement en période de conflit armé et devraient envisager la possibilité d'utiliser les directives pour les manuels d'instruction militaire élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge 3/.

7. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les praticiens du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

8. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les États et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, si elles ne l'ont pas déjà, des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

9. Les États et les organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et des études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.

10. Le Secrétaire général est encouragé à mettre à jour, en coopération avec le Greffe de la Cour internationale de Justice, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, la publication intitulée Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991) 6/ dans les limites des crédits ouverts.

---

6/ ST/LEG/SER.F/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.5.

11. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

12. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne l'ont pas déjà. La publication en temps voulu du Recueil des Traités des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à oeuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'Annuaire juridique des Nations Unies est aussi encouragée.

#### V. ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Le Secrétariat devrait continuer à organiser le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui se tiendra du 13 au 17 mars 1995, dans les limites des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, en tenant compte des orientations données par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et devrait tenir les États Membres au courant de l'état des préparatifs.

4. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la cinquantième session mais au plus tard à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

5. Les États sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

6. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. À cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.